

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 9 SEP. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/637/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

105 Boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE Cedex 9

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Antugnac

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, par courrier reçu le 11 juillet 2011, la DREAL a été saisie pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur le dossier de demande de permis de construire porté par la société NEOEN Groupe Direct Énergie pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune d'Antugnac.

Présentation du projet :

Cette demande, qui intéresse un espace d'une superficie d'environ 14,3 ha, concerne un ensemble de deux parcs utilisant des technologies différentes :

- un parc principal qui occupe une superficie de 8,7 ha : ce parc utilise une technologie classique de modules fixes composés de panneaux polycristallins ; il doit produire environ 5 200 MWh/an (Méga Watts heure par an), sa puissance installée étant d'environ 4,6 Méga Watts crête;
- un ensemble expérimental qui occupe une superficie de 5,6 ha : cet ensemble est composé de « trackers », modules mobiles permettant de suivre le soleil et utilisant des lentilles de Fresnel pour concentrer la lumière de ce dernier sur de petites cellules photovoltaïques. La production attendue est d'environ 2 400 MWh/an (Méga Watts heure par an), la puissance installée étant d'environ 2 Méga Watts crête

Cadre juridique :

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'article R.122-8 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés concernent le milieu naturel, le paysage et les risques :

- Le site retenu est principalement constitué de friches agricoles mais il est bordé de milieux naturels présentant une bonne diversité biologique,
- Le projet s'inscrit dans une trame végétale existante ; si les modules classiques peuvent s'intégrer au paysage en raison de leur hauteur limitée et comparable à celle de la végétation environnante, en revanche les « trackers », d'une hauteur importante, présentent une image plus industrielle,
- Le projet est situé dans une zone soumise au risque de feux de forêt pour lequel l'aléa est de niveau moyen,
- Le site du projet est traversé par une canalisation de gaz, ce qui induit un risque technologique lié au risque d'accident lors de la phase de réalisation des travaux mais également en phase d'exploitation, du fait de la présence de conducteurs électriques à proximité de la canalisation.

Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique.

Cependant, le dossier présente plusieurs insuffisances :

- ◆ si l'étude d'impact conclut à la faiblesse des effets négatifs du projet sur le milieu naturel, voire même à ses effets positifs compte-tenu des mesures proposées, cette affirmation n'est pas étayée par des éléments convaincants :
 - l'étude d'impact mentionne des inventaires de terrain mais elle ne donne ni les dates de ces inventaires ni les compétences mobilisées ; il n'est donc pas possible d'évaluer la pertinence de ces inventaires,
 - la faiblesse des impacts négatifs est principalement justifiée par la localisation du projet sur des friches agricoles et la préservation des milieux naturels périphériques ; les impacts des débroussailllements des terrains alentours, rendus obligatoires du fait du risque de feux de forêt, ne sont pas pris en compte ; en particulier, des papillons protégés ont été identifiés hors des emprises du projet et le dossier ne donne pas d'indication sur le risque de destruction lors des débroussailllements,
 - des mesures sont proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet mais elles ne sont ni décrites et localisées précisément, ni chiffrées ; notamment, l'étude recommande un « soutien technique » et annonce un suivi mais ils ne sont pas chiffrés,

- ◆ En ce qui concerne le paysage, l'étude affirme que les modules mobiles ont une hauteur comparable à celle des modules classiques et ne seront pas plus visibles alors qu'il auront une hauteur de 5 m, contre 2,23 m pour des modules classiques.
- ◆ Le dossier ne décrit pas les impacts du raccordement de la centrale au réseau électrique, alors que l'article R.122-3 du code de l'environnement demande une description des effets directs et indirects des projets.
- ◆ Malgré la présence d'une canalisation de gaz, le dossier ne fait état d'aucun risque technologique ; il n'étudie donc ni les risques susceptibles d'être induit ni les éventuelles mesures à prendre.
- ◆ L'étude d'impact est complétée par deux « additifs » ; en réalité, il ne s'agit pas réellement d'additifs qui auraient été justifiés par des demandes d'informations complémentaires mais de modificatifs liés aux évolutions du projet : le projet initial était composé uniquement de modules fixes et les modifications ont porté d'abord sur l'introduction d'une part de modules mobiles puis sur l'augmentation de cette part. De ce fait, les différentes parties du dossier comportent des informations contradictoires de nature à fausser la compréhension du dossier par le public.

Conclusion :

Compte-tenu des insuffisances de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande de la remettre en forme et de la compléter :

- en précisant les dates des inventaires naturalistes de manière à justifier qu'ils ont bien été réalisés aux périodes favorables et les compétences mobilisées qui doivent être adaptées aux différents groupes d'espèces, (le cas échéant des inventaires complémentaires seraient à réaliser)
- en supprimant les contradictions de l'étude liées aux évolutions du projet,
- en prenant en compte :
 - * les effets indirects du projet, notamment le raccordement au réseau électrique et les débroussaillages nécessaires pour la prévention des feux de forêt,
 - * le risque technologique lié à la présence d'une canalisation de gaz,
 - * la dimension réelle des modules mobiles envisagés en matière d'impact sur le paysage,
- comprenant une description précise et un chiffrage des mesures prévues pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet.

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon~~

Francis CHARPENIER

